

**RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE,
FIXANT LES MODALITES DE DESIGNATION DU GOUVERNEMENT**

Vu l'élection du 20 septembre 1962 d'une Assemblée nationale constituante ;

Vu le texte ayant fait l'objet du référendum du même jour, aux termes duquel elle est chargée de procéder à la désignation d'un Gouvernement ;

Vu l'urgence et la nécessité de doter le pays d'un pouvoir exécutif pour résoudre les problèmes qui se posent à l'Etat,

L'Assemblée nationale constituante décide :

Article 1^{er}. — Aux termes du référendum du 20 septembre 1962, l'Assemblée Nationale Constituante désignera un Gouvernement de la République démocratique et populaire.

L'Assemblée aura à désigner le Chef du Gouvernement qui constituera la liste de ses Ministres.

Le Chef du Gouvernement présentera devant l'Assemblée ses Ministres et proposera son programme à l'adoption de l'Assemblée.

Art. 2. — Les modalités de la désignation du Gouvernement sont déterminées par le présent texte jusqu'au vote de la constitution.

Fait à Alger, le 26 septembre 1962.

(21 Rabir Thant)
